

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTE DU MAIRE

Avenue de Rebais :
Installation de plots béton supplémentaire

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.1 et suivants et L2213.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu le code de la Voirie Routière

Vu la délibération n°2020-DEL-100 du conseil municipal du 21/09/2020 portant la délégation d'attribution au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2026, portant sur les modifications de délégations du Maire,

Vu la demande d'occupation du domaine public, de la société Bouygues Industrie sis 1 avenue Eugène Freyssinet 78061 Saint Quentin en Yvelines, en date du 14/04/2026, afin de disposer d'une ligne électrique provisoire supplémentaire dans l'avenue de Rebais,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La réalisation des travaux de pose d'une ligne d'alimentation électrique provisoire est autorisée sous réserve que les demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques aient été réalisées auprès des concessionnaires, conformément au décret n° 91.1147 en date du 14/10/1991. Tous les ouvrages enterrés devront restés accessible par les trappes et tampons existants.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra disposer la ligne électrique provisoire à une hauteur de 5m au plus bas, les supports en bois seront disposés en nombre suffisant sur des blocs en béton afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage sous l'action du vent. Le cheminement de ce câble est porté sur la demande, avenue de Rebais, pour la période du 29/04/2026 au 30/01/2028 inclus. Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un camion grue ou nacelle élévatrice sur l'avenue de Rebais, pour l'installation des plots supplémentaires (5) sur les espaces enherbé, le 29/04/2026.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra s'assurer à l'issus de la mise en place de cette ligne électrique provisoire, que les trottoirs permettent une circulation des personnes à mobilisées réduites, que l'ensemble des réfections des espaces verts et des pelouses, (ornières, trous, déformation,) et des voiries soient repressent.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser en infraction au présent arrêté, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 15 avril 2026
Le Maire,

